

COMMUNAUTE DE COMMUNES EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE

AVIZE - CHOUILLY - CRAMANT - CUIS - CUMIERES - EPERNAY - FLAVIGNY -
LES ISTRES ET BURY - MAGENTA - MARDEUIL - OIRY - PIERRY - PLIVOT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2009 A 18 h 15 A L'HOTEL DE COMMUNAUTE D'EPERNAY

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de membres présents : 45

Date de la convocation : 11 décembre 2009

Etaient présents :

- | | |
|------|---|
| MM. | 1. Laurent MADELINE, |
| | 2. Franck LEROY, |
| | 3. Jacques HOSTOMME, |
| | 4. Pierre MARTINET, |
| | 5. Bertrand FAMELART, |
| Mme | 6. Annie LOYAUX, |
| MM. | 7. Daniel BOUILLON, |
| | 8. Denis PINVIN, |
| | 9. Daniel MAIRE, |
| | 10. Jacky BAILLOT, |
| | 11. André TESSIER, |
| | 12. Pierre LIEBART, |
| | 13. Alain AVART, |
| Mlle | 14. Béatrice ANXIONNAT, |
| MM. | 15. Philippe MARTIN, |
| | 16. Gilles DULION, |
| | 17. Lionel CHARDONNET, |
| Mme | 18. Martine BOUTILLAT, |
| MM. | 19. Frédéric TESSIER, |
| | 20. Yves LANCELOT, |
| Mme | 21. Françoise AGNES, |
| MM. | 22. Florent LAVAL, |
| Mme | 23. Anne-Marie LEGRAS, |
| MM. | 24. Claude MARECHAL, |
| Mme | 25. Candie LHEUREUX, |
| MM. | 26. Pierre MARANDON, |
| Mme | 27. Marie-Claude GARZA, |
| MM. | 28. Nicolas SCHMIT, |
| Mme | 29. Geneviève LAMOTTE, à compter du point 4 c), |
| MM. | 30. Rémi GRAND, |
| | 31. Ismaël LAUTOA, |
| | 32. Slímane BOUDJEBBA, |
| Mme | 33. Virginie LUTUN, |
| MM. | 34. Jérémie THEVENIN, |
| | 35. Michel DE LILLO, |
| Mme | 36. Catherine DEPPEZ, |
| | 37. Agnès BALIGOUT, |
| MM. | 38. René CAMUS, |
| | 39. Régis MAINGUET, |
| | 40. Claude BRUYANT, |
| | 41. Philippe JEANNOT, |
| Mme | 42. Martine DEMILLY, |
| MM. | 43. Bruno BAU, |
| | 44. François BOITEUX, |
| | 45. Christian BOUZY, |

Etaient excusés et représentés :

- MM.** 1. Jacques GUILLAUME, représenté par Monsieur Pierre LIEBART,
2. Philippe LARDENOIS, représenté par Madame Catherine DEPREZ,
3. Jonathan RODRIGUES, représenté par Madame Virginie LUTUN,
4. Jean-Pierre VAZART, représenté par Madame Martine BOUTILLAT,
5. Jean-Luc RIVIERE, représenté par Monsieur Jacky BAILLOT,
6. Benoît MOITTIE, représenté par Monsieur Franck LEROY,
7. Jacques FROMM, représenté par Madame Candie LHEUREUX,
Mme 8. Abida CHARIF, représentée par Monsieur Nicolas SCHMIT,
9. Hélène PLAQUIN, représentée par Monsieur Daniel MAIRE,
10. Colette HEURTAUX, représentée par Monsieur Rémi GRAND,
11. Nathalie BALLU, représentée par Madame Anne-Marie LEGRAS,
MM. 12. Denis POTHELET, représenté par Monsieur Bertrand FAMELART,
13. Claude MANDOIS, représenté par Monsieur Laurent MADELINE,

Etaient absents :

- Mme** 1. Nicole TRUSSART,

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

**CREATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNAUTAIRE (SPANC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2224-7 à L2224-11,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération en date du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 5 août 2006,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 décembre 2005,

Vu les commissions Eau et Assainissement des 19 février, 16 avril et 2 décembre 2009,

Vu le budget annexe assainissement 2009 adopté par délibération n°08-148 du 18 décembre 2008,

M. MAIRE. - Chers Collègues, lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, celle-ci doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées domestiques disposé sur la parcelle : c'est l'assainissement non collectif (ANC).

L'objectif de l'assainissement est d'assurer l'évacuation des effluents (salubrité), tout en protégeant l'environnement (nappe aquifère, cours d'eau, voisins...).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, l'assainissement non collectif constitue une alternative à part entière au réseau collectif.

Lors des commissions Eau et Assainissement des 19 février 2009, 16 avril 2009 et 2 décembre 2009 a été présenté le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCEPC, la réglementation en vigueur, les compétences et missions du service, les modes de gestion, les partenaires financiers et les conclusions de l'enquête nationale réalisée par le réseau IDEAL, l'IFAA, l'ARTANC, l'ANSATESE.

La commission Eau et Assainissement a choisi un mode de gestion du service SPANC en régie directe pour les seules compétences obligatoires à savoir les contrôles de conception et d'exécution des installations neuves, le diagnostic des installations existantes et le contrôle périodique.

Le SPANC est un service public industriel et commercial, et à ce titre un budget spécifique sera créé et alimenté par les redevances des usagers. Intégré au budget annexe assainissement, il fera l'objet d'une présentation analytique distincte.

Le diagnostic de l'ensemble du parc d'assainissement non collectif estimé à 350 installations sera réalisé par un prestataire en 2010.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un service pour la gestion de l'assainissement non collectif dénommé SPANC,

ADOpte le mode de gestion en régie directe du service public d'assainissement non collectif,

ADOpte le règlement général du service public d'assainissement non collectif,

DECIDE de créer un budget spécifique pour le SPANC : Assainissement - AS6,

DIT que les dépenses seront inscrites sur les comptes 6068, 617, 6237/011/AS6, 205, 2033/20/AS6 et 2183, 21562/21/AS6 du budget,



DIT que les recettes seront inscrites sur les comptes 747/74/AS6 et 7062/70/AS6 du budget.

Adopté à l'unanimité.

Et ont, les membres présents, signé après lecture.

SOUS-PRÉFECTURE
- 5 JAN. 2010
D'ÉPERNAY

Le Président,





**SOUS-PRÉFECTURE
- 5 JAN. 2010
D'ÉPERNAY**

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement de service

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ART. 1ER - OBJET DU REGLEMENT	4
ART. 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ART. 3 - DEFINITIONS.....	4
ART.4 MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ART. 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ART. 6 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ART. 7 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ART. 8 - INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
ART.9 - CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ART.10 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	7
ART.11 - REJETS - EPURATION DANS LE SOL.....	7
ART.12 - REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL.....	7
ART. 13 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS	7
ART. 14 -REJET D'EVACUATION EXCEPTIONNEL	8
CHAPITRE III - CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
ART.15 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	9
ART.16 - CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES	9
CHAPITRE IV - CONTROLE DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
ART. 17 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	11
ART. 18 - CONTROLE DE L'EXECUTION DES OUVRAGES	11
CHAPITRE V - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	12
ART.19 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	12
ART. 20 - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT	12
CHAPITRE VI - CONTROLE PERIODIQUE DES OUVRAGES.....	13
ART.21 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	13
ART. 22 - CONTROLE PERIODIQUE DES OUVRAGES.....	13
ART. 23 - PERIODICITE DES CONTROLES	14
ART.24 - AVIS DE PASSAGE	14
ART. 25- CONTROLE DES REJETS.....	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	15
ART.26 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
ART. 27- MONTANT DES REDEVANCES.....	15
ART.28 - REDEVABLES.....	15
ART.29 - RECOUVREMENT DES REDEVANCES	15
ART.30 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	15
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION DES PENALITES.....	16

ART. 31 - PENALITES FINANCIERES POUR REFUS DE LIBRE ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LE SPANC	16
ART. 32 - PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
ART. 33- MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	16
ART. 34- CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	16
ART. 35 - SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU	16
ART. 36- SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFERECTORAL	16
ART. 37- VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	17
ART. 38- PUBLICITE DU REGLEMENT	17
ART. 39 - MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ART. 40 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	17
ART. 41 - CLAUSES D'EXECUTION.....	17
ANNEXES	18

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1er - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Art. 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne, qui sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la Collectivité".

Art. 3 - Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne toutes les installations qui assurent la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Art. 4 Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC assure le contrôle périodique des installations, le diagnostic des installations existantes, la vérification de conception et d'exécution ainsi que l'information des usagers.

Les missions du service sont donc :

- d'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement,
- de lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- de vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- d'assurer au cours du temps la vérification du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif,
- d'informer le pétitionnaire sur les entreprises pouvant réaliser l'entretien de ses ouvrages,
-

Art. 5 - Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement »

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un premier contrôle, dénommé contrôle de la conception des installations neuves, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC lors de la conception des installations.

Un second contrôle sur site, dénommé contrôle de l'exécution d'une installation neuve, est réalisé à l'occasion des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Art. 6 - Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Art. 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectifs.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (7 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle en informant le Président et le Maire.

Rappel, en cas de refus à toute opération de contrôle, l'usager :

- s'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique,
- sera constitutif d'une infraction et pourra faire l'objet d'une sanction pénale, article L 1312 - 2 du Code de la Santé publique,

Art. 8 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles figurant dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur. Il est toutefois recommandé de suivre les prescriptions techniques de la norme DTU 64-1.

Art.9 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les dispositifs mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux de vannes et des eaux ménagères et comporter conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et la norme DTU 64-1 :

- Pour les installations avec traitement par le sol (art. 6 de l'arrêté 7 septembre 2009)
 - Un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
 - Un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (soit le lit d'épandage à faible profondeur, le lit filtrant non drainé, le lit à sable vertical drainé, le lit drainé à flux horizontal, le lit filtrant à flux vertical à massif zéolithe).

- Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitement
 - Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté 7 septembre 2009.

Art.10 - Implantation des installations

Le lieu d'implantation des ouvrages tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature du sol et de l'emplacement de la construction.

D'une manière générale, il est recommandé :

- D'implanter les ouvrages à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine,
- De respecter 3 mètres vis-à-vis des limites de parcelles et des arbres,
- De respecter 5 mètres entre le traitement et l'habitation,
- D'implanter les ouvrages et dispositifs hors zone de circulation, de stationnement, de cultures, de stockage de charges lourdes.
- D'assurer la perméabilité à l'air et à l'eau des revêtements superficiels des dispositifs,

Art.11 - Rejets - épuration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités dans les puits, les puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Art.12 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu de rejet (privé, commune, département...) ou de l'organisme chargé de la police des eaux doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

Art. 13 - Suppression des anciennes installations

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances aux frais du propriétaire.

Art. 14 -Rejet d'évacuation exceptionnel

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ce mode d'évacuation peut être autorisé en application du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par le demandeur.

Chapitre III - Contrôle de conception et d'exécution des installations d'assainissement non collectif

Art. 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol (étude de sol), les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Art. 16 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et au contrôle d'exécution lors de la mise en œuvre de l'installation concernée.

- **Contrôle de la conception de l'installation concomitant à l'instruction d'une demande de permis de construire**

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie ou du service instructeur du permis de construire un dossier comportant:

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser;

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de sol,
- une étude de définition de filière,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- une information sur la réglementation applicable,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au service par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

- **Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 9.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas

l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre IV - Contrôle de l'exécution des installations d'assainissement non collectif

Art. 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Art. 18 - Contrôle de l'exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre V - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Art. 19 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (art. L 1331 Code de la Santé Publique). Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 16).

Art. 20 - Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 18 donne lieu à un contrôle de diagnostic par le SPANC ou son représentant.

La première visite de contrôle effectuée pour l'examen d'un ouvrage existant donne lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements complète permettant de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 22,
- l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble qui lui correspond,
- le caractère polluant ou non de l'installation et les risques d'atteinte à la salubrité publique.

Il concerne l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ou les habitations qui devraient être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre VI - Contrôle périodique des ouvrages

Le contrôle des ouvrages existants porte sur le fonctionnement et l'entretien des installations.
Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
Il est périodique et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Art.21 - Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera l'entretien de ses ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le SPANC peut réaliser des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande et aux frais du propriétaire qui souhaite en bénéficier, par exemple à l'occasion d'une transaction immobilière. Un délai de 15 jours minimum est nécessaire entre la demande et la réalisation de la visite.

Art. 22 - Contrôle périodique des ouvrages

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) et que les opérations d'entretien visées à l'article 6 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Chaque contrôle des ouvrages existants réalisé par le SPANC donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite mettant en exergue les éléments observés sur le terrain. Le rapport de visite est transmis à l'utilisateur. Dans tous les cas, le SPANC précisera les préconisations d'entretien et d'aménagement à réaliser sur le dispositif.

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, modifiant l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, à l'arrêté du 7 septembre 2009, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans suivant le contrôle pour faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite.

Le contrôle porte à minima sur les points suivants :

- vérification de l'accessibilité et du dégagement des regards,
- vérification des eaux collectées (*notamment que les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine n'y soient pas dirigées*),
- vérification du bon état des ouvrages conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques), défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation), de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification de l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, d'absence d'eau stagnante en surface et d'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges par une personne agréée, de la fréquence d'évacuation des matières de vidange et de la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs; à cet effet, l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- constatation éventuelle de réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement,

- Vérification de l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel,
- ...

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle périodique.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Art. 23 - Périodicité des contrôles

La fréquence des visites de contrôles sera tous les 8 ans et sera précisée en fonction de l'évolution réglementaire. Le SPANC se réserve le droit de fixer une périodicité particulière sur certaines installations, en fonction des contraintes techniques d'utilisation de celles-ci (entretien spécifique...).

Entre chaque contrôle périodique, l'utilisateur aura la possibilité de demander au service, qui appréciera sa nécessité, une visite intermédiaire de son installation en cas de modification du logement ou du dispositif d'assainissement. Il est rappelé que toute modification sur l'installation devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de son propriétaire.

Art.24 - Avis de passage

Le contrôle est précédé de l'envoi d'un avis de passage mentionnant notamment le jour et la tranche horaire de contrôle.

L'utilisateur a la faculté de joindre le service par téléphone afin de programmer un nouveau rendez-vous en cas d'absence.

Art. 25- Contrôle des rejets

Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre VII - Dispositions financières

Art.26 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service

Ces redevances sont au nombre de 4 :

- Conception d'une installation neuve
- Contrôle de l'exécution d'une installation neuve
- Diagnostic d'installation existante (bon fonctionnement et entretien)
- Contrôle périodique

Art. 27- Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de chaque redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Art.28 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception d'une installation neuve et sur le contrôle de l'exécution d'une installation neuve est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic d'une installation existante est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Art.29 - Recouvrement des redevances

Le recouvrement des différentes redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC, après le service réalisé.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Art.30 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII - Dispositions d'application des pénalités

Art.31 - Pénalités financières pour refus de libre accès aux installations par le SPANC

En cas d'opposition à l'accès aux installations pour une opération de contrôle technique, l'usager s'expose à l'application de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

Art.32 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Art.33- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président et le Maire de la commune peuvent, en application de leurs pouvoirs de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Art.34- Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Art.35 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

Art.36- Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, communautaire ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines fillères non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Art. 37- Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 38- Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant au moins 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Art. 39 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Art. 40 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38.

Art. 41 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne, les agents du SPANC et le receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 17 Décembre 2009.

Annexes

I - Annexes techniques

(textes destinés à l'usager)

- Arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif au contrôle des installations,
- Délibération du 17 décembre 2009 approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 17 décembre 2009 fixant les tarifs des redevances d'assainissement non collectif.

II - Annexes concernant les textes nationaux

Applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif (liste des textes destinés à la collectivité)

II.I Textes codifiés

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle ;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;

Article L.1324-3-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public ;

Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-8 : tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du Président pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du Président en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;

Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce Code.

Code de l'Environnement

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux, communautaires ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg de DBO5

Fiche de présentation des points faisant l'objet du contrôle

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
-vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		x	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			
-vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	x	x	X
-vérifier la réalisation de la vidange par une personne agrée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
-vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
-vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards	X	X	X
-vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
-vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;			X
- vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;			X
vérifier que la pente du terrain est adaptée ;			X
-vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;			X
-vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
-vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
-vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
-vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire			X
-vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
-vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collectée, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine, n'y sont pas dirigées	X	X	X
-vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de	X	X	X

ruissellement vers des terrains voisins ;			
-vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel ;	X	X	X
-Vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
-vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration	X	X	X
-vérifier l'absence de nuisances	X	X	X